



Accord d'incitation financière

avant travaux portant sur la valorisation
des Certificats d'Economies d'Energie

Entre les soussignés :

Dénomination sociale : COMMUNE de MOISSAC

Adresse du siège social : 3 place Roger Delthil - 82200 - MOISSAC

SIREN : 218201127

Le Représentant légal :

Agissant en qualité de :

dûment habilité(e) aux fins des présents,

*Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,*

De première part,

ET

La société **Hellio Solutions**, SAS au capital 10 000 000 € dont le siège est situé 50 Rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 749 891 214, représentée par Monsieur Pierre MAILLARD, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après dénommée « **Hellio Solutions** » ou le « **Demandeur** »*

De seconde part,

*Ci-après dénommées chacune ou conjointement la ou les « **Partie(s)** »,*

Référence : COT-2025-00630921

AIF PM HS 2025.01 Document confidentiel – Reproduction interdite

Date de remise de l'offre : 19/08/2025

PREAMBULE

Dans une économie de marché confrontée à l'impératif de mieux consommer l'énergie et d'assurer la protection de l'environnement, la loi POPE du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »). Aux termes de cette loi, les vendeurs d'énergie (dits « Obligés ») ont l'obligation de réaliser et d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou bien de s'acquitter d'une pénalité dont le montant est dissuasif.

Les opérations d'économies d'énergie sont récompensées par l'attribution par les Pouvoirs Publics de Certificats d'Economies d'Energie dont l'unité de compte est le kilowattheures cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), « Cumac » signifiant que l'économie d'énergie est mesurée par avance en kWh sur toute la durée d'utilisation prévue d'un équipement. L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY » ; par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le Demandeur est une société « Délégataire » au sens des articles R. 221-5 et suivants du Code de l'énergie, qui a pour objet la mutualisation et la prise en charge d'obligations d'économies d'énergie des Obligés, elle s'est vue officiellement reconnaître la qualité d'Obligé et, à ce titre, doit réaliser, faire réaliser, ou inciter des tiers à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie pour satisfaire à ses propres obligations d'économies d'énergie et bénéficie, en contrepartie, du droit de demander et d'obtenir en son nom propre les CEE correspondant à de telles actions. Le Demandeur met en place des actions visant à promouvoir la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire, par le biais, notamment, des conseils personnalisés et de l'incitation financière proposée par le Demandeur, souhaite réaliser des travaux d'économies d'énergie par suite du Rôle actif et incitatif du Demandeur.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Accord a pour objet de formaliser et mettre en œuvre le Rôle actif et incitatif du Demandeur auprès du Bénéficiaire grâce à l'incitation et la contribution proposée par le Demandeur à ce dernier pour la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie, l'obtention et la valorisation de CEE induits des travaux éligibles au dispositif des CEE qui vont être réalisés (ci-après « l'Opération »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Sites concerné(s)	Nature des travaux	Référence Action Standard	Volume de kWh cumac	Montant de prime CEE (en euros)
ÉCOLE PIERRE CHABRIÉ 11 rue François Antic 82200 MOISSAC	Isolation des murs	BAT-EN-102	3 173 836	19 423,87 €
ÉCOLE PIERRE CHABRIÉ 11 rue François Antic 82200 MOISSAC	Isolation de combles ou de toitures	BAT-EN-101	359 100	2 197,69 €
ÉCOLE PIERRE CHABRIÉ 11 rue François Antic 82200 MOISSAC	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-104	603 772	3 695,08 €
ÉCOLE PIERRE CHABRIÉ 11 rue François Antic 82200 MOISSAC	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau de puissance inférieure ou égale à 400 kW	BAT-TH-113a	405 600	2 482,27 €
		TOTAUX	4 542 307	27 798,92 €

Les volumes sont mentionnés à titre indicatif en fonction des dispositions de la fiche d'opération standardisée existante à la date d'engagement de l'opération, et de la réglementation en vigueur au jour de l'édition de l'Accord.

En cas de modification d'une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées identifiées dans le tableau ci-dessus, la réglementation applicable sera celle en vigueur à la date d'engagement de l'opération.

En cas de suppression d'une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées identifiées dans le tableau ci-dessus, l'engagement devra intervenir avant la suppression effective de la ou des fiches d'opérations

standardisées concernées. La date d'achèvement de l'opération devra intervenir avant la date limite fixée par la réglementation le cas échéant.

Lorsqu'une opération bénéficie d'une bonification dans le cadre d'une charte Coup de Pouce applicable aux opérations identifiées dans le tableau ci-dessus, l'achèvement de l'opération devra intervenir avant la date de la fin d'achèvement des opérations prévue le cas échéant par la Charte Coup de Pouce ou à une autre date qui serait postérieurement fixée par la réglementation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - Engagements du Demandeur

Le Demandeur s'engage à :

- Informer et conseiller le Bénéficiaire sur le dispositif des CEE, ainsi que sur les actions les plus économes en énergie et inciter celui-ci à la réalisation de celles-ci dans le cadre de l'Opération, tout en assurant le suivi ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et modes de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE induits par l'Opération ;
- Informer sur les CEE enregistrés relatifs à l'Opération ; et
- Verser l'incitation financière prévue entre les Parties au titre de l'Opération.

3.2 - Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Remplir, signer, faire remplir et faire signer par le Professionnel l'Attestation sur l'Honneur (AH) définie par arrêté en fonction de l'Opération et qui lui sera fournie pour les Opérations décrites à l'article 2 du présent Accord ;
- Reconnaître le Rôle actif et incitatif, ainsi que la contribution du Demandeur dans la réalisation de l'Opération prévue à l'article 2 du présent Accord, et que cette contribution est intervenue antérieurement à sa décision d'engager lesdites Opérations ;
- Transmettre à la demande du Demandeur tous les documents et modes de preuves permettant de justifier la réalisation effective et conforme des travaux éligibles au dispositif des CEE, et permettant leur enregistrement et leur valorisation, exclusivement au Demandeur. Ces documents et modes de preuves sont notamment les suivants : attestations sur l'honneur définies par arrêté en fonction de l'Opération, les factures acquittées des Opérations ou pièces équivalente tenant lieu de preuve d'achèvement au sens de la réglementation CEE et le cas échéant d'acquisition du matériel, le devis des Opérations ou toute autre pièce constituant la preuve d'engagement des Opérations au sens de la réglementation CEE, le présent Accord dûment signé et tout autre document conforme répondant aux exigences des parties 2.2, 3.3 et 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur ;

- Ne pas transmettre ces documents supports et modes de preuves permettant la justification et la valorisation de l'Opération à une autre personne que le Demandeur;
- Reconnaître au Demandeur toutes les prérogatives attachées au droit de revendiquer les CEE induits de l'Opération décrite à l'article 2 et la propriété de ceux-ci; et
- S'assurer que cette Opération n'est pas réalisée sur une installation classée visée à l'article L229-5 du code de l'environnement dont le Bénéficiaire est l'exploitant.

Le Bénéficiaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'Opération se réalise dans les meilleurs délais et à transmettre au Demandeur, l'ensemble des pièces susvisés et permettant la validation du dossier CEE dans un délai de 2 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens de l'arrêté du 4 septembre susvisé.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne serait pas en mesure de transmettre toutes les pièces du dossier réclamée par le Demandeur dans les 6 mois suivant la date d'achèvement de l'Opération au sens du 4 septembre 2014, le Demandeur ne pourra plus garantir la validité du dossier dans le délai imparti permettant le dépôt du dossier auprès du Pôle National des CEE.

Au-delà de (6) six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, le Demandeur se réserve le droit de refuser le dossier et de facturer un montant forfaitaire dont le montant est précisé aux Conditions Générales annexées au présent Accord.

ARTICLE 4 – INCITATION FINANCIÈRE

Pour l'ensemble des Opérations décrites à l'article 2 ci-avant, et à titre d'incitation financière à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, le Demandeur versera au Bénéficiaire une somme estimée à :

Prime CEE
27 798,92 €

Le montant définitif de l'incitation financière ne sera connu qu'à la notification de la délivrance des CEE par l'autorité administrative et sera proportionnel au volume de CEE effectivement généré par l'Opération.

Le montant de l'incitation pourra faire l'objet d'un ajustement à l'issue des travaux. Cet ajustement sera fonction du volume de CEE effectivement calculé par les services du Demandeur à partir des données de la facture des travaux, et/ou d'une confirmation de la situation dite de « précarité énergétique » du Bénéficiaire.

Dans un délai de 30 (trente) jours suivant la validation par les services internes du Demandeur, ce dernier transmettra au Bénéficiaire un Relevé de Prime Hellio (RPH) du montant global de l'incitation financière.

Le Demandeur procédera au règlement de dudit RPH dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), l'incitation financière versée par le Demandeur s'analysera comme une subvention d'équipement non soumise à la TVA. Le montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

En cas de contrôle du PNCEE, ou en présence de non conformités ou d'une non recevabilité, le Demandeur se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire, de mettre fin immédiatement au présent Accord et de refuser tout nouveau dossier.

Le Demandeur fera supporter les conséquences financières et notamment les pénalités appliquées par l'administration au Bénéficiaire qui s'oblige au remboursement immédiat après notification faite par le demandeur desdites sommes auprès du Demandeur.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toutes sollicitations concernant des pièces justificatives supplémentaires demandées par le PNCEE ou par le Demandeur, dans le délai qui lui sera indiqué. A défaut, le Demandeur se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées, et à appliquer les pénalités prévues dans les Conditions Générales du présent Contrat.

ARTICLE 5 – DUREE

L'offre du Demandeur est valable pour une acceptation dans le délai maximum de trente (30) jours suivant la date de remise de l'offre indiquée ci-dessus.

Le présent Accord sera conclu jusqu'à complète extinction des obligations incombant aux Parties, sans toutefois pouvoir excéder un délai de quatre (4) ans à compter de la date de signature du présent Accord, sous réserve de l'entrée en vigueur effective de la 6ème période du dispositif des CEE, et le cas échéant, du respect des modifications réglementaires dues à l'entrée en vigueur de cette nouvelle période.

Au-delà de cette durée, le présent Accord pourra être prolongé par le biais d'un avenant dont la durée de validité sera soumise aux conditions mentionnées dans le présent article ou par la conclusion d'un nouvel Accord.

Il deviendrait caduc de plein droit dès lors que le Demandeur ne serait pas en mesure de déposer des demandes de CEE correspondant aux opérations d'économies d'énergie réalisées par le Bénéficiaire, notamment du fait de la perte de son statut de délégataire d'obligation, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés ou que les documents justificatifs fournis par le Bénéficiaire n'auraient pas permis au Demandeur de déposer une demande CEE conforme à la réglementation avant le terme de la période, l'Accord prendra fin de plein droit, avec effet immédiat, les Parties renonçant à toute demande d'indemnité ou compensation d'un éventuel préjudice. Les sommes déjà versées par le demandeur au titre du préfinancement seront remboursées par le Bénéficiaire au terme du contrat le cas échéant.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une obligation essentielle, la Partie non défaillante peut demander la résiliation de plein droit du présent Accord dans un délai de 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts à l'encontre de la Partie défaillante. Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées,

sauf cas de force majeure.

Il est ici précisé qu'en cas d'abandon, suspension ou suppression du dispositif des CEE décidé par l'Etat ou toute autre Autorité Administrative, la présente convention prendra fin automatiquement à la date de prise d'effet de la décision, sans formalité préalable et sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une ou l'autre des parties.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser sans délai l'intégralité des sommes versées par le Demandeur en application des présentes, et ce, en cas d'ouverture d'une procédure de prévention des difficultés ou collective à son encontre, d'impossibilité de toute nature de réaliser l'Opération au terme convenu ou en cas d'impossibilité de valoriser l'Opération au titre du dispositif des CEE pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE

- 6.1 Le Bénéficiaire s'interdit, pendant toute la durée des présentes, de traiter avec toute personne physique ou morale, association ou organisme professionnel demandant la transmission de factures, d'attestations ou de tous les autres documents ou modes de preuves permettant la valorisation des opérations d'économies d'énergie objet des présentes au titre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire s'interdit de transmettre, quelle que soit la circonstance, les documents et justificatifs permettant l'enregistrement et la valorisation de l'Opération au titre du dispositif des CEE à toute tierce personne, autre que le Demandeur ou son mandataire le cas échéant, ni de signer d'accord similaire avec toute tierce personne. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire a également la qualité d'Éligible, celui-ci s'interdit de valoriser directement les opérations faisant l'objet du présent Accord.

- 6.2 Les Parties ne divulgueront pas d'informations confidentielles, et ne les utiliseront pas autrement que pour la bonne exécution du présent Accord. Seront considérées comme « informations confidentielles », la teneur de l'accord lui-même ainsi que toute information écrite ou orale, de quelque nature qu'elle soit et quel qu'en soit le support, portée à la connaissance d'une Partie par une autre Partie dans le cadre de la préparation et de l'exécution de l'accord. Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, les informations qui sont dans le domaine public ou qui sont déjà connues par l'une des Parties avant sa communication par l'autre Partie, de façon non confidentielle et démontrable. Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du présent Accord, pendant une durée de deux (2) ans.
- 6.3 Les Parties pourront voir leur responsabilité civile et/ou contractuelle engagée du fait de leurs actes et faits, conformément aux dispositions du Code civil. La responsabilité du Demandeur, ou son mandataire le cas échéant ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée en raison d'une ou plusieurs informations qu'ils(s) aurai(en)t communiquée(s) sur la base des éléments transmis par le Bénéficiaire, qui se révéleraient ou seraient jugées par l'autorité administrative compétente insuffisantes, incomplètes ou inexactes.

Le Demandeur ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où les services du Pôle national des CEE ou toute autorité administrative compétente reviendraient a posteriori sur leur décision de délivrance en invoquant une erreur ou une insuffisance du dossier.

Enfin, les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation ou dans l'interprétation d'une règle par les autorités administratives compétentes, fait du prince, état de guerre, conflits sociaux et catastrophe naturelle.

- 6.4 Toute modification du présent Accord sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.
- 6.5 Le présent Accord sera interprété conformément aux dispositions du droit français et soumis à la loi française. Les Parties conviennent de soumettre aux tribunaux compétents, les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord.

Fait à

Le (date manuscrite)

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

Pour le Bénéficiaire (« Lu et Approuvé » + cachet), Prénom, nom du signataire :	Pour le Demandeur (« Lu et approuvé » + cachet), Prénom, nom du signataire : Pierre MAILLARD
Qualité du signataire :	Qualité du signataire : Président

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD D'INCITATION FINANCIÈRE

Engagements du Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE

Le Bénéficiaire s'engage à remplir, signer, transmettre au Demandeur ou son mandataire, le cas échéant, après réception des travaux :

- Les documents permettant l'identification précise du Bénéficiaire de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les documents justifiant de la réalisation effective de l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les informations et documents justifiant du rôle Actif et Incitatif du Demandeur ou de son mandataire, le cas échéant dans l'opération considérée (tels qu'ils sont requis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les documents justifiant des dates d'engagement (bon de commande à signer et à dater de manière manuscrite) et d'achèvement l'opération (tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur) ;
- Les attestations sur l'honneur signées, pour chaque opération, du Bénéficiaire et du professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Opération, requises par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.
- Tout autre document et/ou information requis pour la constitution de Dossiers CEE complets et conformes, notamment au regard des fiches d'opérations standardisées et de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Le Bénéficiaire transmet les documents cités ci-dessus au Demandeur dans les meilleurs délais, le cas échéant,

dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'achèvement des travaux. Au-delà de ce délai, le Demandeur se réserve le droit de refuser le dossier et d'appliquer une indemnité forfaitaire d'un montant de mille (1000) euros par GWh cumac pour tout dossier non finalisé.

CONTRÔLE

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ou un bureau de contrôle mandaté, pourra procéder à tous contrôles téléphoniques aléatoires ou effectuer des visites sur sites afin de vérifier la réalisation des opérations d'économies d'énergie.

RESPONSABILITE

Le Demandeur ou son mandataire, le cas échéant ne pourra en aucune manière être tenue responsable de dommages matériels, immatériels, pertes financières, pénalités, amendes ou toutes autres conséquences dommageables résultant d'un manquement du Bénéficiaire ou du professionnel ayant réalisé l'installation des opérations d'économies d'énergie dans l'exécution de ses obligations ou résultant du non-respect de la réglementation fiscale et administrative.

Au cas où le Bénéficiaire violerait une des dispositions contractuelles et ne réparerait pas sa violation dans les CINQ (5) jours d'une notification écrite reçue du Demandeur ou son mandataire, il devra payer au Demandeur ou son mandataire une indemnité égale à mille [1 000] euros par violation notifiée. Le Demandeur pourra réclamer une indemnité plus importante en prouvant que le préjudice réellement subi est d'une valeur supérieure à cette indemnité, et pourra en tout état de cause mettre fin à la Convention. En outre, le Demandeur exigera également le remboursement des sommes versées au titre du préfinancement le cas échéant ainsi qu'une indemnité égale à 10% de la trésorerie mobilisée à tort.

Dans le cas de manquement constaté par l'Autorité Administrative, notamment en cas de doublon (dépôt des pièces justificatives d'un même dossier à plusieurs Obligés), donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière et imputables au Bénéficiaire, le Demandeur se réserve le droit de réclamer au

Bénéficiaire, le paiement des pénalités mises à sa charge, ainsi que la répétition de toutes les sommes versées, le cas échéant. Il est ici précisé que le montant de l'indemnité due au Demandeur ne pourra être supérieur aux sanctions prévues par l'article R. 222-2 du Code de l'énergie. Cette somme sera de plein droit et immédiatement exigible par le Demandeur dès la découverte de ladite violation.

INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

LUTTE ANTI-CORRUPTION ET BLANCHIMENT D'ARGENT

Dans le cadre du Contrat, le Bénéficiaire affirme et garantit au Demandeur qu'il respecte et continuera de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur concernant la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent, également connus sous le nom de "Lois Anti-Corruption" et sous le nom "loi Sapin II". Les Parties reconnaissent l'importance de l'intégrité et de l'éthique dans leurs relations d'affaires. Elles s'engagent à respecter les lois anti-corruption et la loi Sapin II, à mettre en place des politiques internes pour lutter contre ce fléau.

Le Bénéficiaire s'engage à sensibiliser ses collaborateurs et partenaires aux règles anti-corruption et à les faire adhérer à ces principes. Les parties veillent à ce que toutes les personnes agissant en leur nom respectent les réglementations en matière de lutte contre la corruption.

Chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie de tout événement susceptible de violer les règles anti-corruption. Des contrôles et des procédures internes seront établis pour assurer le respect de ces lois.

En cas de violation de cette clause, le Demandeur se réserve le droit de suspendre ou de résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité, tout en exigeant des dommages et intérêts de la partie responsable.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données en vigueur au 25 mai 2018, les Bénéficiaires, personnes physiques, bénéficient d'un droit d'information, d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement en contactant le Demandeur.

Les données seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution des relations commerciales objet de cet accord. Le Bénéficiaire reconnaît qu'il devrait mettre en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des Bénéficiaires, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Il s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers, les données sans le consentement préalable des personnes physiques concernées, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Par ailleurs, le Bénéficiaire reconnaît et accepte que les données transmises au Demandeur soient communiquées aux sociétés du Groupe auquel il appartient.

L'accès aux données personnelles est strictement limité à au personnel administratif, employés et préposés, le service communication, le service commercial, le service comptable du Demandeur, ses sous-traitants et partenaires commerciaux, l'Administration. La charte de politique de confidentialité est consultable sur le site internet du Demandeur. Les Bénéficiaires peuvent exercer leurs droits auprès du Demandeur à l'adresse suivante : dpo@hellio.com

ANNEXE 1 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Des contrôles (par contact et/ou sur lieu) sont réalisés, préalablement au dépôt de demandes de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) auprès du PNCEE, sur les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées (FOST) listées en Annexe II de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le dispositif des CEE¹.

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044162840>

1- Contrôle par contact

Il est effectué par téléphone, courrier, mail ou au moyen d'un autre outil numérique avec le Bénéficiaire de l'Opération.

Pour se faire, le DEMANDEUR recourt à ses propres salariés, qui, pour la réalisation des contrôles, sont indépendants des personnes ayant conçu, réalisé, entretenu, fabriqué ou commercialisé les équipements ou services contrôlés.

Le DEMANDEUR peut avoir recours à la sous-traitance. Le sous-traitant devra alors respecter les conditions susmentionnées.

Le DEMANDEUR ou, le cas échéant, son sous-traitant, garantit que les salariés en charge des contrôles sont fonctionnellement indépendants des salariés chargés des demandes de CEE.

2- Contrôle sur lieu

Il est mené par un organisme d'inspection choisi par le DEMANDEUR.

Cet organisme de contrôle est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 en tant qu'organisme d'inspection de type A, ou selon toute norme équivalente.

Les opérations sont sélectionnées de façon aléatoire par l'organisme de contrôle au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de CEE.

L'organisme de contrôle a recours à ses propres salariés. Elle peut avoir recours à la sous-traitance à hauteur de 30% maximum du nombre total d'opérations contrôlées.

La personne en charge du contrôle (par contact et sur lieu) doit être dotée de :

- une formation appropriée;
- une expérience suffisante;
- une connaissance des exigences techniques requises dans les opérations contrôlées;
- une connaissance adéquate de la technologie utilisée dans le processus contrôlé et des manquements manifestes aux règles de l'art.

3- La liste des éléments à contrôler

Les éléments à contrôler, en fonction de l'Opération contrôlée, sont listés en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susmentionné.

4- Rédaction d'un rapport et d'une synthèse

La personne chargée du contrôle établit un rapport conformément au I de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021.

Le DEMANDEUR réalise une synthèse des contrôles menés sur les Opérations présentes dans un dossier de demande de CEE, conformément aux dispositions du II de l'article 7 susmentionné.

Le rapport, la synthèse et l'ensemble des preuves de mesures correctives sont archivés et tenus à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L222-9 du code de l'énergie.

5- Résultat du contrôle

- Dans le cas où le résultat du contrôle est non-satisfaisant mais qu'il existe une possibilité de lever la/les non-conformité(s) relevées par le bureau de contrôle, le Bénéficiaire s'engage à lever les dites non-conformités sous 15 (quinze) jours;
- Dans le cas où résultat du contrôle est non-satisfaisant et non corrigeable, le dossier CEE est non conforme et ne peut pas donner lieu à valorisation et au paiement de la prime CEE;
- Dans le cas où le résultat du contrôle est contesté par le Bénéficiaire, il est possible de prévoir une contre-visite dont le coût financier sera supporté soit par le Bénéficiaire soit par le bureau de contrôle en fonction du résultat du deuxième contrôle.

6- Contrôle par le PNCEE

En cas de contrôle du PNCEE, et en présence de non conformités ou d'une non recevabilité détectée par le PNCEE, le Demandeur se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire, de mettre fin immédiatement au partenariat et de refuser tout nouveau dossier. En outre, le Demandeur fera supporter les conséquences financières et notamment les pénalités appliquées par le PNCEE au Bénéficiaire qui s'y oblige.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toutes sollicitations concernant des pièces justificatives supplémentaires demandées par le PNCEE ou par le DEMANDEUR, dans le délai qui lui sera indiqué.